

Y a-t-il des règles de priorité pour les demandes de congés payés ? Oui

[L'article 3 du décret n°85-1250](#) du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « **Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.**

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ».

Pour fixer le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale doit tenir compte d'une priorité accordée aux chargés de famille pour le choix de leurs périodes de congés annuels.

Cette priorité a pour unique objet de faciliter, dans la mesure du possible, les séjours des enfants avec les agents qui en ont la charge.

Elle ne peut s'appliquer que dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités du service et ne saurait conférer aux agents un droit à prendre tout ou partie de leurs congés annuels pendant les vacances scolaires (CAA Nantes 17 oct. 2003, n° 02NT00021).